

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 913/2015
Date: Le 12 août 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 527390
Classification: Non classifié

Crédit-cadre 2016 pour les locations cantonales urgentes

1 Objet

Le crédit-cadre demandé de deux millions de francs doit permettre, dans des cas motivés, de faire approuver par le Conseil-exécutif des locations urgentes qui doivent être conclues en 2016 et dont les dépenses devraient relever de la compétence du Grand Conseil.



2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss, en particulier l'article 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss, en particulier les articles 146 et 149
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14, lettre *b*

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit-cadre à approuver

CHF 2 millions

Il s'agit de dépenses nouvelles périodiques au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers (09.15.9100)

Il s'agit d'un crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP sous forme de crédit-cadre au sens de l'article 53 LFP, et relayé en principe par les paiements inscrits au budget et au plan financier 2016 qui feront l'objet d'arrêtés d'exécution.

Compte :

4980 316000 Loyer et bail à ferme des biens-fonds

5 Conditions

- Les fonds de ce crédit-cadre doivent être utilisés en 2016 exclusivement pour financer des dépenses relatives à des frais de location urgents, qui, faute de temps, ne peuvent

pas être soumises au Grand Conseil. Cela doit par ailleurs concerner l'un des cas ci-dessous :

- a) Conclusion d'un nouveau contrat de bail en remplacement d'un ou de plusieurs autres contrats suite à une résiliation du bailleur.
 - b) Prolongation d'un contrat de bail existant sans qu'il y ait eu de changements significatifs.
 - c) Conclusion d'un nouveau contrat de bail en remplacement d'un ou de plusieurs autres contrats suite à des optimisations du site ou de l'exploitation, le montant du nouveau loyer devant être inférieur au précédent.
 - d) Nouveau contrat de bail en remplacement d'un ou de plusieurs autres contrats suite à des optimisations de l'exploitation, si les économies démontrées qui en résultent au niveau de l'exploitation sont plus élevées que les frais de location supplémentaires.
 - e) Nouveau contrat de bail en remplacement d'un ou de plusieurs autres contrats suite à une réduction des surfaces nécessaires, le montant du nouveau loyer devant être inférieur au précédent.
 - f) Nouveau contrat de bail en remplacement d'un ou de plusieurs autres contrats suite à des besoins en locaux supplémentaires, si le nouveau loyer ne dépasse pas de plus de 200 000 francs par an le loyer actuel.
- Les dépenses relatives à une location qui dépassent un million de francs par an doivent être soumises au Grand Conseil et ne seront donc pas à la charge de ce crédit-cadre.
 - La Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) est informée de toute utilisation des fonds du crédit-cadre.

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution. En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence du Conseil-exécutif.

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la **votation populaire facultative** et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil